

GE_GERICHTE ACJC/1270/2008 vom 17. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1270_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1270/2008 du 17 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1270/2008 del 17 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC).

La valeur litigieuse étant supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ). À cet égard, sont seules déterminantes les conclusions prises par les parties devant le premier juge dans le cadre de l'entier du litige et non les seules conclusions examinées par le juge pour rendre son jugement sur partie (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, no 3 ad art. 143 LPC). La Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Il s'agit de déterminer, à ce stade de la procédure, si un contrat de reprise du cabinet médical a été valablement conclu ou non par les parties.

E. 2.1

La conclusion du contrat de remise, respectivement de reprise d'un cabinet médical n'est soumise à aucune exigence de forme de par la loi (art. 11 CO). Toutefois, en vertu du principe de la liberté contractuelle, il est loisible aux parties de stipuler une forme spéciale comme condition de validité du contrat à conclure, alors que la loi ne l'exige pas; on parle alors de forme conventionnelle ou forme réservée (SCHMIDLIN, Commentaire bernois, n. 1-6 ad art. 16 CO; TERCIER, Le droit des obligations, 3e édition, 2004, n. 621 ss). A cet égard, si la réserve peut résulter d'une entente entre les parties, elle peut également provenir de la seule volonté de l'une d'elles, volonté qui, pour être prise en considération, doit être reçue par l'autre partie (GUGGENHEIM, Commentaire romand, n. 2 et 4 ad art. 16 CO).

- 7/11 -

C/13244/2006 Cette réserve peut être convenue sous n'importe quelle forme, même par acte concluant, mais elle doit l'être avant ou (au plus tard) au moment de l'accord sur le contenu du contrat (ATF 105 II 75 consid. 1, JdT 1980 I 66). Enfin, la jurisprudence admet que, si l'une des parties envoie à l'autre deux doubles du contrat pour signature, la forme écrite est présumée avoir été réservée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1980 publié in SJ 1981 p. 177 consid. 1a; ATF 105 II 75 consid. 1, JdT 1980 I 66 et les arrêts cités). De même, la complexité de l'accord constitue un indice en faveur de la forme réservée (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1980 publié in SJ 1981 p. 177 consid. 1a; ATF 50 II 282, SJ 1924 p. 545). Il appartient à la partie qui prétend qu'une forme a été conventionnellement réservée d'en apporter la preuve. Il ne suffit pas à cet égard d'invoquer un usage applicable au type de contrat considéré; il faut au contraire démontrer que les parties ont entendu s'y soumettre,

du moins tacitement (ATF 54 II 307, JdT 1929 I 69; GUGGENHEIM, op. cit., n. 3 ad art. 16 CO).

E. 2.2

L'existence et la portée d'une forme conventionnelle réservée se déterminent en principe selon les règles usuelles en matière d'interprétation des contrats (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb et les références citées), soit tout d'abord par interprétation subjective, en recherchant la réelle et commune intention des parties, cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, (ATF 129 III 664 consid. 3.1), puis, s'il n'est pas possible d'établir une volonté concordante des parties, de manière objective, en interprétant leurs déclarations selon le principe de la confiance, dans le sens qu'un destinataire de bonne foi pouvait et devait leur donner en fonction des termes utilisés et d'après toutes les circonstances les précédant et les accompagnant (ATF 133 III 61, consid. 2.2.7; 126 III 119 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, l'interprétation subjective ne peut déboucher sur aucun résultat concluant, aucun témoin n'ayant assisté à l'entier des discussions entre les parties et celles-ci n'ayant pas été interrogées par le premier juge, étant toutefois précisé que les deux conseils ne se sont apparemment pas opposés à ce mode de faire. Il est tout de même admis et prouvé que, dès leur rencontre, courant 2003-2004, les parties ont concrètement envisagé une remise du cabinet médical, après une période de transition impliquant une collaboration au sein dudit cabinet. Dès le mois de mai 2004, les parties ont effectivement collaboré. Il est constant, s'agissant d'un constat purement objectif, que l'exploitation d'un cabinet médical se fait en la forme commerciale. Dès lors, transférer un cabinet médical revient à remettre l'exploitation d'un commerce. Or, la remise d'un commerce implique généralement diverses prestations (cession du mobilier, de

- 8/11 -

C/13244/2006 l'agencement, du matériel, des installations fixes, du droit du bail, de la clientèle, de l'enseigne etc.), raison d'ailleurs pour laquelle le Tribunal fédéral considère qu'il s'agit d'un contrat sui generis, nécessitant l'application de règles différentes suivant la prestation concernée (ATF 129 III 18 consid. 2.1 = SJ 2003 I 208). La remise d'un cabinet médical, en particulier, implique de régler le sort du mobilier, des médicaments, du matériel technique, des éventuelles installations fixes, du goodwill, de la clientèle, des dossiers médicaux, de la ligne téléphonique, des droits et obligations découlant des divers contrats liés à l'exploitation du cabinet, à savoir les éventuels baux et divers abonnements à des prestations de services, les assurances et les contrats de travail avec le personnel soignant et/ou administratif. La remise d'un cabinet médical demande également que soit réglé le transfert des risques et des profits. De plus, la conclusion d'un tel contrat est nécessairement soumise à plusieurs conditions suspensives, à savoir notamment l'accord écrit du bailleur au transfert du bail (art. 263 al. 1 CO) et celui de chaque patient à la remise de son dossier médical au repreneur. Il convient également de rappeler qu'en cas de transfert d'un bail commercial, même avec l'accord du bailleur, le (ancien) locataire répond solidairement, avec le repreneur, jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou la résiliation de celui-ci, mais dans tous les cas pour deux ans au plus, des obligations pécuniaires envers le bailleur (art. 263 al. 4 CO). Au vu de ces éléments, il faut admettre que la remise, respectivement la reprise d'un cabinet médical doit être considérée comme un contrat par nature complexe,

impliquant des engagements importants de part et d'autre, de sorte qu'il paraît difficilement concevable que des parties se satisfassent d'une convention orale.

E. 2.4

En l'espèce, l'appelante elle-même a manifesté sa volonté de formaliser le contrat de reprise du cabinet médical en la forme écrite, en soumettant à l'intimé, en date du 17 avril 2005, une convention qu'elle avait établie, formalisant toute une série de conditions relatives à cette reprise.

La simple lecture du projet de convention montre que les questions devant être réglées étaient multiples et complexes. Ce document comprend, en effet, pas moins de quinze clauses et, outre les questions du prix et de la date de la reprise, règle avec précision des problèmes aussi divers et importants que le transfert du bail portant sur les locaux, celui portant sur les places de parking, les relations contractuelles avec les employés du cabinet, le statut de la Dresse B_____, une clause de non-concurrence, le transfert des dossiers médicaux et des relations contractuelles avec les patients, celui des installations, du matériel et des médicaments, les charges fixes, la ligne téléphonique, l'infrastructure informatique, les abonnements y relatifs, et les obligations et le sort des honoraires de chacun avant et après la date du transfert.

- 9/11 -

C/13244/2006

La teneur de l'article 13, intitulé «Forme écrite, nullité partielle», selon lequel «les modifications apportées au présent contrat demandent la forme écrite» et «les conventions annexes orales ne sont plus valables», constitue assurément un fort indice en faveur de la forme écrite.

E. 3.1

L'article 16 al. 1 CO prévoit que, lorsqu'une forme a été réservée, les parties sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. L'alinéa 2 de cette disposition précise que «s'il s'agit de la forme écrite, sans indication précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi». A cet égard, l'article 13 al. 1 CO prévoit que le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations. La présomption de l'article 16 al. 1 CO peut cependant être renversée par la preuve que la forme n'a pas été stipulée comme condition de validité, mais uniquement dans un but probatoire, pour documenter un contrat déjà conclu, ou par la preuve que les parties ont renoncé après coup à la réserve de la forme écrite, expressément ou par acte concludant, par exemple lorsqu'il résulte de l'attitude ultérieure des parties qu'elles se considéraient comme liées déjà avant l'observation de la forme (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2000 du 23 octobre 2000 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1980 publié in SJ 1981 p. 177 consid. 1b; ATF 105 II 75 consid. 1, JdT 1980 I 66; SJ 1975 p. 232, 235).

E. 3.2

En l'occurrence, rien ne permet de considérer que les parties aient entendu donner à la forme écrite un but uniquement probatoire. De manière générale, il ne faut admettre que la forme spéciale a été convenue dans un but purement probatoire que si elle a été réservée après la conclusion d'un accord sur l'objet du contrat (arrêts précités).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi - l'appelante avait la charge de la preuve à cet égard (art. 8 CC) - que les parties étaient parvenues à un accord complet sur tous les aspects essentiels de la convention. Ainsi, la Dresse B_____ n'a pas pu confirmer l'allégué de l'appelante dans ce sens, bien au contraire, dès lors qu'elle n'a assisté qu'à une discussion portant sur le prix de la reprise, en 50'000 fr., lequel paraissait être accepté par Y_____. En revanche, elle n'avait pas connaissance de la convention du 17 avril 2005 et, par voie de conséquence, des autres clauses contractuelles.

Certes, cette convention, respectivement le projet de convention, ne semble pas être l'œuvre d'un professionnel en matière juridique, dès lors qu'il n'a notamment pas été prévu, précaution a priori indispensable, que l'accord entre les parties ne deviendrait effectif qu'une fois le consentement du bailleur obtenu.

- 10/11 -

C/13244/2006

Si l'accord entre Y_____ et C_____ concernant les modalités du paiement de la reprise en 50'000 fr., respectivement le paiement de la première tranche de 10'000 fr., de même que les affichettes annonçant la reprise du cabinet par l'appelante attestent que les pourparlers entre les parties étaient à tout le moins très avancés, ces éléments ne sont pas suffisants pour retenir, contrairement au texte du projet, que les parties entendaient se lier définitivement, sur une base purement orale.

E. 3.3

Il n'est pas établi non plus, bien au contraire, que les parties auraient ultérieurement renoncé à la forme écrite et passé un contrat de remise de cabinet par actes concluants. Preuve en sont la correspondance échangée et l'ordre donné à la régie par Y_____ de suspendre l'examen de la demande de transfert du bail commercial. Autrement dit, l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse d'un comportement de nature à renverser la présomption posée par l'article 16 al. 1 CO, tel que celui des parties qui fournissent et acceptent sans réserve des prestations contractuelles malgré l'inobservation de la forme (ATF 105 II 78).

E. 3.4

Le jugement entrepris doit en définitive être confirmé dans ses dispositions figurant sous ch. 1 et 2. Au vu de ce qui précède, la Cour n'a pas à examiner le problème de procédure posé par la modification des conclusions de l'appelante entre la première instance (prononcé de l'évacuation de Y_____) et l'appel (condamnation de Y_____ à donner son accord au transfert du bail). Le jugement sera en revanche annulé d'office en tant qu'il déboute les parties de toutes autres conclusions (ch. 4), s'agissant d'un prononcé sur partie.

E. 4

Le premier juge a réservé le sort des dépens de première instance, ce qu'il était en droit de faire s'agissant d'un jugement sur partie, ainsi que l'admettent la jurisprudence et la doctrine (SJ 1945 p. 416; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., no 2 ad art. 176 LPC et les références citées).

En revanche, les dépens de l'appel doivent être mis à la charge de X_____, qui succombe. Ils comprennent, outre l'émolument de mise au rôle déjà versé, un émolument complémentaire de 3'000 fr. ainsi qu'une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimé (art. 176 al. 1 et 181 LPC). * * * * *

- 11/11 -

C/13244/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.